

Université **Hassan II**
Faculté des sciences juridiques,
Économiques et sociales

AU. 2010/2011

INTRODUCTION

A L'ETUDE DU DROIT

Sciences économiques
Semestre IV

Chapitre I

La règle de droit

Objet, disciplines et sources

I. La règle de droit

Le **droit** est l'ensemble des règles censées organiser la vie en société. Ce sont des **règles de conduite** destinées à régir la vie sociale et les rapports entre les personnes.

Le **contenu de la règle de droit** peut avoir pour **objectif** :

- **d'imposer** : obligation de se conformer à un comportement ou d'accomplir certains **Actes**.

Exemple : devoir de respecter le code de la route, de payer les impôts, de payer ses dettes...

- **de permettre** : possibilité pour la personne d'accomplir certains actes ou de faire **certaines activités** (conditions)

Exemple : permission d'exercer le commerce, passer des contrats...

- **d'interdire** : interdiction d'avoir un comportement qui peut violer une règle prévue **par la loi**

Exemple : interdiction de voler les biens d'une autre personne, de tuer son semblable, de détourner les biens d'autrui...

Le **mot droit** peut désigner deux choses :

1- Le **droit objectif**

Le **droit objectif** est constitué de l'ensemble des règles ayant pour **objectif** l'organisation de la vie en société et la détermination de la situation des personnes.

Exemple : Rapports nés dans le cadre des relations familiales ou sur la base des contrats.

2. Les **droits subjectifs**

Ils sont constitués de l'ensemble des règles qui précisent les pouvoirs et les prérogatives reconnus aux particuliers.

Exemple : droit de propriété, droit d'adhésion à une association, droit de créance...

11. Caractères de la règle de droit

La règle de droit se distingue par rapport à d'autres règles de conduite par différents caractères :

1. La règle de droit est générale et impersonnelle

Application de la règle sans distinction entre les individus. Seule la situation de la personne ou les circonstances déterminent si les conditions de l'application de la règle.

2. La règle de droit a un caractère obligatoire

Aucune violation de la règle n'est tolérée. L'on ne se limite pas aux recommandations et aux conseils. Il faut absolument se conformer à ce que dicte la loi comme interdiction ou permission.

Exemple

Les règles de droit n'ont toutefois pas la même force 'obligatoire'. Autrement dit, il existe des degrés dans la force obligatoire de la règle. On distingue entre les lois impératives ou d'ordre public et les lois supplétives ou interprétatives.

a. Les **lois impératives ou d'ordre public**

Elles s'imposent de manière absolue. Personne ne peut les écarter. Le juge est tenu de les respecter, et les particuliers n'ont aucun moyen pour éviter leur application. Il en est ainsi par exemple :

- des empêchements au mariage pour raison de parenté

- des règles de droit pénal

- de la plupart des règles de droit public

b. Les **lois supplétives ou interprétatives**

Ensemble de règles qui ne s'imposent pas de manière absolue. L'on peut les écarter. Les particuliers peuvent éviter leur application. L'accord des parties est suffisant pour ne pas les appliquer.

Si la règle supplétive n'a pas été écartée par les parties, elle recouvre son caractère obligatoire.

Règles fréquentes dans le droit des contrats :

Exemple :

L'article 502 du D.O.C. stipule que

« la **délivrance doit se faire au lieu où la chose vendue se trouvait au moment du contrat**, s'il n'en a été autrement convenu... »

3. La **règle de droit est sanctionnée par l'autorité publique**

C'est ce qui fait la particularité de la règle de droit par rapport à d'autres règles de conduite :

Exemple :

Règles liées à la religion, à l'éthique, à la morale, aux traditions....

Il **existe deux grandes catégories de sanctions :**

a. **Sanctions civiles**

Ces sanctions ont pour effet de réparer un préjudice ou d'exercer une contrainte afin de rétablir un droit. L'on distingue donc :

* **la nullité** : priver un acte de produire effet

* les **dommages-intérêts** : réparer le préjudice subi

* la **contrainte directe** : s'opère contre la personne pour la réalisation de l'objectif

- * la contrainte indirecte : sanction qui s'exerce contre les biens de la personne

b. Sanctions pénales

Les sanctions sont fixées en fonction de l'infraction. La gravité de l'agissement antisocial de la personne détermine la sanction. Les peines varient donc selon l'infraction. Il faut également préciser que chaque fait a ses propres circonstances qui peuvent déterminer la peine. Il peut s'agir soit des circonstances aggravantes soit des circonstances atténuantes.

- * circonstances aggravantes : alourdir la peine

- * circonstance atténuantes : atténuer la peine

L'on distingue entre trois catégories d'infractions :

- Les crimes : infractions les plus graves et sont à l'origine des peines les plus lourdes

- Les délits : infractions de moyenne gravité

Distinction entre :

- * les délites correctionnels (maximum dépasse 2 ans)
- * les délites de police (maximum inférieur ou égal à 2 ans)

- Les contraventions : infractions les moins graves et sont à l'origine de sanctions légères (amende ou détention de courte durée).

Disciplines juridiques

Deux grandes catégories : droit privé et droit public.

Chaque catégorie comprend une branche avec une dimension internationale : droit international privé et droit international public.

1. Droit privé

Le droit privé a pour objet l'organisation des rapports entre les personnes privées. Il s'agit des relations entre les particuliers et qui peuvent concerner différents domaines.

On considère généralement que les matières suivantes font partie du droit privé:

a. Droit civil

Comprend un ensemble de règles qui régissent la plupart des relations entre les personnes:

- contrats et obligations :
- état et capacité :
- relations familiales... :

b. Droit commercial

Législation qui régit l'activité commerciale et les relations entre les commerçants. Le droit commercial est constitué de l'ensemble des règles applicables aux transactions commerciales.

Le droit commercial s'applique au commerce, à l'industrie et à une partie importante des services.

c. Droit du travail

Les règles constituant le droit du travail sont censées s'appliquer aux relations entre les employeurs et les salariés.

Elles couvrent également la matière de la sécurité sociale.

d. Droit pénal

Le droit pénal est généralement considéré comme une matière mixte. Il comprend l'ensemble des règles constituant :

- le droit pénal général : règles générales qui s'appliquent à toutes les infractions

- le droit pénal spécial : règles applicables à chaque infraction

- la procédure pénale : règles destinées à organiser le déroulement et le jugement du procès pénal.

e. Droit international privé

Règles applicables aux rapports entre particuliers mais qui comportent un élément international. Quatre matières composent la discipline :

- les conflits de nationalités :

- la condition des étrangers :

- les conflits de lois :

- les conflits d'autorités et de juridictions :

2. Droit public

Le droit public est constitué de l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (province, préfecture, commune)

Les matières suivantes constituent le droit public :

a. Droit constitutionnel

Ensemble des règles qui ont pour objectif l'organisation politique de l'Etat. Elles sont censées nous éclairer sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs de l'Etat :

- pouvoir législatif

- pouvoir exécutif

- pouvoir judiciaire

La répartition des pouvoirs est également régie par les règles du droit constitutionnel.

b. Droit administratif

Il a pour objet d'une part:

- l'organisation et le fonctionnement de l'administration

Et d'autre part,

- l'organisation des rapports entre l'administration et les citoyens

c. Les libertés publiques

Ensemble de règles qui permettent de déterminer les droits de l'individu dans la Société

Elles mettent également en place les mécanismes qui permettent de s'assurer du respect de ces droits.

d. Les finances publiques

Les finances publiques concernent les règles qui sont destinées à organiser la gestion des finances de l'Etat et des collectivités locales.

e. Droit fiscal

Concerne les règles instituant différents impôts.

f. Droit international public

Ensemble de règles qui s'attachent à organiser:

- les rapports entre les Etats :
- le statut des organisations internationales et régionales

IV. Application de la loi dans le temps et dans l'espace

1. Application de la loi dans le temps

Conséquences de l'avènement d'une loi nouvelle : apparition d'un problème de conflits de lois dans le temps.

Questions :

Quelle est la loi applicable ?

Faut-il appliquer la loi nouvelle ou se contenter de la loi ancienne ?

Deux principes retenus par le droit marocain permettent de nous éclairer à ce propos :

1. le principe de la non-rétroactivité des lois nouvelles
2. le principe de l'effet immédiat des lois nouvelles

a. Le principe de la non-rétroactivité des lois nouvelles

- Justification du principe

Justice et sécurité : éviter d'appliquer la loi à des situations nées avant sa naissance

Le principe permet d'assurer la sécurité et la stabilité des relations sociales en se conformant aux dispositions de la loi en vigueur au moment de la naissance du rapport de droit ou de l'avènement du fait.

- Exceptions au principe

- Lois d'annulation : annulation de certains textes à cause de leur irrégularité

- Lois pénales les plus douces : lois pénales prévoyant des peines plus douces ou moins sévères.

b. le principe de l'effet immédiat des lois nouvelles

- Justification du principe

La loi nouvelle ne régit pas le passé, mais doit s'appliquer immédiatement puisque la loi ancienne n'a plus de raison de s'appliquer

Sentiment de sécurité : application de la loi nouvelle à l'avenir

• Le principe permet d'assurer l'application de la loi nouvelle aux situations nées postérieurement à sa naissance. La loi nouvelle régit donc les événements et situations à partir de la date de son entrée en vigueur.

- Exceptions au principe

- Le législateur peut retarder l'application de la loi nouvelle

- En matière contractuelle, c'est la loi en vigueur au moment de la formation du contrat qui a en principe vocation à s'appliquer.

2. Application de la loi dans l'espace

Application de la loi sur un territoire déterminé

Deux principes :

- La territorialité des lois : application de la loi marocaine sur le territoire marocain

Deux exceptions : immunité diplomatique et sécurité extérieure

- La personnalité des lois : application de la loi nationale à certaines personnes même à l'étranger

V. Les sources du droit

1. Sources modernes

Origine du droit qui permet d'organiser la vie en société.

a. La constitution

Les règles contenues dans la constitution permettent :

- de préciser la répartition des pouvoirs entre les différentes institutions

- et d'énoncer les droits fondamentaux des citoyens

En raison de son importance, la révision de la constitution n'est possible que moyennant un référendum. Le processus de révision est déclenché par le Roi ou les deux tiers des membres de la chambre des représentants ou de la chambre des conseillers.

b. La **loi ordinaire**

Les **lois ordinaires** sont du ressort du pouvoir législatif.

Adoption des lois sur la base :

- d'une proposition de loi de **la part des membres du parlement**
- **d'un projet de loi déposé par les membres du gouvernement**

La loi peut également être l'œuvre du pouvoir exécutif dans deux cas :

- **entre les sessions parlementaires en raison de l'urgence des mesures à prendre**
- **mesures prises par le gouvernement par des décrets sur la base d'une délégation du pouvoir législatif.**
Nécessité d'une approbation ultérieure de la part du pouvoir législatif.

c. **Règlements**

Compétence exclusive du gouvernement.

On distingue entre:

- **les décrets du Premier Ministre : décrets gouvernementaux**
- **et les arrêtés ministériels : textes réglementaires des membres du gouvernement**

d. **Traités internationaux**

Accords et conventions internationales signés par le Maroc à propos de l'organisation de certains points particuliers.

On distingue entre :

- **convention bilatérale**

- et convention multilatérale

2. Sources traditionnelles

a. Droit musulman

Règles de conduite dont **la plupart trouvent leur origine dans les sources originelles: le Coran et la Souna**

Apport plus important au niveau du droit familial et successoral.

b. Droit coutumier

Règles mises en place par la pratique continue et l'usage habituel. Elles peuvent concerner **uniquement certains secteurs.**

C'est un droit non écrit qui se transmet de façon orale.

3. Sources complémentaires

a. Jurisprudence

Règles d'un intérêt fondamental dans la mesure où elles permettent de compléter et d'interpréter le droit.

Elles proviennent des arrêts et décisions rendues par les juridictions.

b. Doctrine

Travaux de recherche et de réflexion **des juristes, professeurs et praticiens du droit.**

Ces opinions ne sont pas obligatoires, mais contribuent à la formation des règles de Droit.

VI. Les institutions nationales

Des institutions sont indispensables pour l'organisation du pays.

Elles sont prévues par la constitution :

a. Le Roi

Le Roi et la constitution

Article 19 de la constitution : le Roi « Ami al mouminine, représentant suprême de la nation, symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat veille au respect de l'Islam et de la constitution. Il est le protecteur des droits et des libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités »

- Pouvoirs du Roi

Au niveau du pouvoir exécutif :

Au niveau du pouvoir législatif :

Au niveau du pouvoir judiciaire :

- Etat d'exception

b. Le **pouvoir législatif** Le Parlement est détenteur du pouvoir

législatif. Il est constitué de :

- la chambre des représentants :

- et de la chambre des conseillers :

c. Le pouvoir exécutif

Le **pouvoir exécutif est confié au gouvernement**. Celui-ci comprend le Premier ministre et les Ministres.

Il a pour mission de veiller à l'exécution des la politique générale de l'État et de veiller sur le **fonctionnement de ses services**.

d. Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est du ressort des Magistrats. Ceux-ci sont nommés par Dahir. Ils ont pour mission de trancher les litiges en application de la loi.

La carrière des Magistrats relève de la compétence du Conseil Supérieur de la magistrature.

e. Les **collectivités locales**

Ce sont les communes, les préfectures et les régions. Elles sont gérées par des conseillers élus et sont sous la tutelle du Ministère de l'intérieur.

Les collectivités disposent d'un budget et sont autonomes quant à la gestion et l'administration de leur service.

Le budget est constitué des impôts locaux, taxes et subventions de l'État.

Chapitre II

Institutions judiciaires marocaines

I. Principes

1. Gratuité de la justice

Le justiciable ne supporte pas les coûts du recours à la justice. L'État prend en charge les frais de fonctionnement de la justice.

Le justiciable est néanmoins tenu de payer la taxe judiciaire et les frais liés à la procédure (avocats, experts...).

Possibilité d'exonération si le citoyen peut bénéficier de l'assistance judiciaire.

2. Égalité devant la justice

Les justiciables sont égaux devant la justice. L'appartenance religieuse, ethnique, géographique, linguistique... ne doit pas influencer l'application de la loi.

A des situations identiques, on applique les mêmes règles.

L'inégalité dans les moyens risque néanmoins d'altérer l'objectivité du principe.

3. Indépendance des juges

Les magistrats doivent faire preuve d'indépendance pour diriger et orienter le cours des procès. Il ne doit pas y avoir de parti pris.

La constitution marocaine garantit l'indépendance de la justice par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif.

Dans le souci de garantir l'indépendance, la loi a prévu deux mesures:

- le principe de l'inamovibilité des juges

- le **Conseil Supérieur de la magistrature** est l'organe compétent pour le suivi de la carrière des juges.

4. **Impartialité des juges**

Le magistrat est tenu de se détacher de ses convictions et opinions personnelles. Seules les circonstances et les données du cas doivent être prises en considération pour trancher le litige.

II. Organisation judiciaire

Le **système judiciaire marocain se compose des** :

- juridictions de droit commun ou tribunaux ordinaires
- et des juridictions spécialisées ou d'exception

1. Juridictions ordinaires ou de droit commun

a. Juridictions communales et d'arrondissement

Composition de la juridiction : un juge unique, assisté d'un greffier ou d'un secrétaire

Le juge ne doit pas obligatoirement être un magistrat de carrière. Un simple citoyen peut occuper la fonction. Il est alors élu par un collège électoral.

Composition du collège électoral : cent personnes de la commune désignés par une commission présidée par le président du tribunal de première instance.

Composition de la commission :

- président du tribunal de première instance (président)
- caïd ou khalifa d'arrondissement
- magistrat du siège
- magistrat du parquet
- représentant du barreau
- président du conseil communal et un membre élu par le conseil
- président de la chambre d'agriculture ou de la chambre de commerce

- **Compétences de la juridiction** :

* En matière civile : actions personnelles et mobilières dont la valeur ne dépasse pas 1000 dh.

Possibilité d'atteindre 2000 dh si les plaideurs sont d'accord.

Exclusion de la compétence des juridictions communales des différends liés au statut personnel, aux affaires immobilières ainsi que des demandes de résiliation des baux commerciaux.*

* En matière pénale : infractions moins graves passibles uniquement d'une **peine** d'amende

Compétence également pour connaître des affaires relatives à la répression des fraudes sur les marchandises.

Les jugements des tribunaux communaux ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, mais peuvent être déférés devant le tribunal de première instance si par exemple les règles sur la compétence n'ont pas été respectées ou en cas de récusation.

b. Tribunal de première instance

- Composition du tribunal

* président, juges et juges suppléants

* ministère public avec un procureur du roi et un ou plusieurs substituts

* secrétariat greffe

* secrétariat du parquet

Le tribunal est divisé en sections selon la nature des affaires.

- **Compétences du tribunal**

Il s'agit d'une compétence générale qui s'étend à toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autres tribunaux.

* **En matière civile**, le tribunal statue en premier et dernier ressort tant que la valeur de la contestation ne dépasse pas 3000 dh.

* **En matière pénale**, le tribunal est compétent pour juger les délits et les contraventions.

c. Les cours d'appel

- Composition

- * premier président et magistrats (conseillers)
- * ministère public représenté par un procureur général du Roi et les substituts

généraux

- * secrétariat greffe
- * secrétariat du parquet général

- Compétence

Les **cours d'appel** sont composées de différentes chambres spécialisées. Elles statuent sur les appels des jugements des tribunaux de première instance, ainsi que des appels des ordonnances rendues par leurs présidents.

Les cours d'appel sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les affaires criminelles.

Possibilité de faire appel devant la même cour, avec une instance composée d'autres conseillers.

d. La Cour suprême

- Composition

- * premier président, présidents de chambres et conseillers
- * ministère public composé du procureur général du Roi et des avocats généraux
- * secrétariat greffe
- * secrétariat du parquet général

La cour **suprême** comprend 6 chambres : chambre civile (première chambre), chambre pénale, chambre de statut personnel et successoral, chambre sociale, chambre administrative et chambre commerciale.

- Compétence

La cour suprême n'est juge que du droit. Elle n'est pas censée se prononcer sur les

Faits.

La cour suprême est compétente pour :

- * les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les différentes juridictions
- * les recours en annulation pour excès de pouvoirs contre les décisions émanant des autorités administratives
- * statuer à propos des prises à partie contre les magistrats et les juridictions à l'exception de la cour suprême
- * les recours formés contre les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs

2. Juridictions spécialisées ou d'exception

a. Tribunaux militaires

Distinction : tribunal militaire permanent des Forces Armées Royales (temps de paix), et les tribunaux militaires en temps de guerre.

- Tribunal militaire permanent des F.A.R.

Composition :

Des juges militaires choisis en fonction du **grade** de l'accusé, mais la présidence est confiée à un civil.

Compétence :

- * infractions commises **par les militaires** et les cadres de l'armée (spécifiques ou de droit commun)
- * sa compétence peut s'étendre aux civils quand il s'agit d'un crime au préjudice des F.A.R., ou une infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat.

- Tribunaux militaires en temps de guerre

On a un tribunal par division des F.A.R. Ces juridictions sont compétentes pour juger les militaires jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus.

La présidence est confiée à un officier de l'armée.

b. Tribunaux administratifs

Composition :

- * Président**
- * Magistrat**
- * un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit**
- * secrétariat greffe**

La présence du commissaire royal de la loi et du droit à l'audience est obligatoire.

Compétence

*** actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques**

*** actions liées aux litiges portant sur les contrats administratifs**

*** contentieux relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

*** litiges en relation avec la détermination de l'assiette fiscale et le prélèvement des impôts**

*** contentieux liés à la gestion de la carrière des fonctionnaires**

Création des cours d'appel administratifs pour mieux protéger les intérêts des citoyens et leur offrir des possibilités pour mieux se défendre.

c. Tribunaux de commerce

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer à l'occasion :

*** des litiges portant sur les contrats commerciaux**

*** des opérations relatives aux effets de commerce**

*** des actions entre commerçants à l'occasion de leur activité commerciale**

*** des litiges entre associés dans une société commerciale**

*** des litiges en raison d'un fonds de commerce**

Le tribunal statue en premier et dernier ressort lorsque le principal de la demande n'excède pas 20000dh.

Les cours d'appel de commerce statuent sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce. Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la date de notification du jugement.

d. **Haute cour**

Elle est compétente pour juger les membres du gouvernement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Possibilité d'une mise en accusation d'un membre du gouvernement par les chambres du parlement.

La proposition de mise en accusation doit être signée par au moins le quart **des** membres de la chambre devant laquelle elle est présentée en premier.

e. Cour **des comptes et cours régionales des comptes** Elle est composée d'un président, des vices présidents, des conseillers et des auditeurs.

Elle a pour mission de contrôler l'exécution des lois de finances en procédant à des vérifications portant sur la gestion des organismes soumis à son contrôle.

La cour a également pour mission d'assurer les informations nécessaires au parlement et au gouvernement dans les domaines de sa compétence.

III. Le personnel judiciaire

Il est composé des :

- magistrats professionnels
- et d'un certain nombre d'auxiliaires pour aider les magistrats

1. Les magistrats

Les magistrats au sein d'un tribunal n'ont pas les mêmes fonctions et ne jouent pas le même rôle, bien qu'ils appartiennent au même corps et sont soumis aux mêmes obligations.

a. Les **magistrats du siège**

Ils ont pour mission de trancher les litiges, de résoudre les différends. Ils sont censés rendre les jugements en application de la loi.

Dans le cadre de leur mission, les magistrats du siège doivent trancher les litiges en toute indépendance. Ils n'ont pas d'ordre à recevoir d'une quelconque autorité.

Les magistrats du siège sont protégés par une règle contenue dans la constitution : ils sont inamovibles.

b. Les magistrats du ministère public

Les magistrats du ministère public ne jugent pas. Ils n'ont pas pour mission de trancher les litiges. Ils sont censés défendre la loi et la société.

Les magistrats du ministère public sont les représentants du pouvoir exécutif. Ils font partie d'un corps hiérarchisé.

2. Les auxiliaires de la justice

On distingue les auxiliaires directs et les auxiliaires indirects.

a. les auxiliaires directs

Il s'agit des greffiers, des huissiers de justice et des clercs assermentés.

- Les greffiers

Deux secrétariats greffe au niveau de chaque juridiction (exception des juridictions communales et d'arrondissement) : un secrétariat du parquet et un autre de la juridiction.

Les greffiers se chargent de l'organisation des audiences et du suivi des procédures. Ils sont au centre du fonctionnement administratif des tribunaux.

- Les huissiers de justice

Les missions des huissiers de justice :

* notification des actes de procédure

* exécution des décisions de justice

- * réalisation judiciaire des ventes mobilières
- * recouvrement des créances
- * remettre les convocations en justice et délivrer les citations à comparaître...

Les huissiers sont d'un apport **indéniable pour un fonctionnement adéquat de la justice**. Ils sont en principe d'un grand **secours pour éviter les lenteurs qui entachent les notifications et l'exécution des décisions**.

- Les clercs assermentés

Ils assistent les huissiers de justice dans l'exécution de certaines missions. Ils s'occupent des notifications, de la remise des convocations et des citations à comparaître. Les clercs assermentés ne s'occupent pas de l'exécution des jugements.

b. Les **auxiliaires indirects**

- Les avocats

La mission de l'avocat consiste à assister, défendre, représenter, **prodiguer** des conseils aux personnes. Il exerce dans le cadre d'une profession libérale et indépendante.

L'avocat est également un mandataire légal dans la mesure où il est habilité à effectuer de plein droit tous les actes de la procédure.

- Les adoules

Ils interviennent plus particulièrement en matière chraà.

- Les experts

Ils assistent la justice en procédant à la réalisation d'expertises dans certains domaines. Ils sont tenus de dresser un rapport d'expertise et le soumettre au juge et aux parties qui peuvent le contester. Dans ce cas, le juge peut demander une expertise complémentaire.

Les experts doivent prêter serment et perçoivent des honoraires en contre partie de leur intervention. Ces honoraires sont fixés par le juge.

- Les notaires

Les notaires sont considérés comme des fonctionnaires publiés: ils sont payés sur la base d'un pourcentage déduit de la taxe qu'ils perçoivent au profit de l'état.

Dans le cadre de leur activité, les notaires sont chargés de dresser des actes authentiques en matière de propriété immobilière soumise au régime de l'immatriculation.

Chapitre III

Le contrat

I. Notion de contrat

Le **contrat** est une **convention destinée à produire des effets juridiques**. Il s'agit d'un accord de volontés générateur d'obligations.

Le **contrat suppose la rencontre des volontés de deux personnes au moins**. Celles-ci seront les seules liées par l'engagement.

Distinction entre le contrat et l'acte juridique unilatéral qui est l'œuvre d'une seule volonté (testament).

Distinction entre le contrat et l'acte juridique collectif susceptible d'engager des personnes qui n'ont pas participé à sa formation.

II. Formation du contrat

La réunion de quatre conditions est indispensable pour la formation du contrat :

1. **la capacité**

La **capacité s'apprécie au moment de la conclusion du contrat**. La personne concernée par la relation contractuelle doit vérifier si le cocontractant est juridiquement capable de s'obliger ?

L'âge de la majorité a été fixé à 18 années grégoriennes. Le contrat ne peut engager la personne que si elle a atteint l'âge requis par la loi.

Quid avant l'âge de la majorité ?

La loi a prévu des étapes :

- de la naissance à 12 ans : incapacité totale

- de 12 ans à 16 ans : deux possibilités

* faire des actes dont la validité dépendra de l'accord du tuteur

* mettre à la disposition du mineur des biens pour les gérer à titre d'expérience (expérience de majorité)

- entre 16 ans et 18 ans : possibilité d'une déclaration anticipée de majorité

Certaines personnes, même ayant atteint l'âge de la majorité, sont considérées comme majeurs incapables par décision de la justice : il s'agit du dément et du prodigue.

2. Le consentement

Il s'agit de l'expression de la volonté commune des parties de s'engager. L'expression du consentement peut être verbale ou écrite ou sous toute autre forme appropriée.

En matière civile, l'écrit est obligatoire à partir du moment où la valeur de la transaction dépasse 250 dh.

Le consentement doit être exempt des vices pouvant l'entacher :

- l'erreur : consiste en une appréciation inexacte de la réalité.

- le dol : utilisation de manœuvres frauduleuses pour induire la personne en erreur en vue de la décider à conclure le contrat.

la violence : contrainte exercée sur la volonté de la personne pour le pousser à s'engager.

- **la lésion** : déséquilibre entre les prestations des parties.

3. **L'objet**

Il se rapporte à l'objet de l'obligation qui découle du contrat. La loi précise que « la chose objet de l'obligation doit être déterminée au moins quant à son espèce ».

L'objet doit également être possible. « A l'impossible, nul n'est tenu ».

L'objet possible n'exclut pas la possibilité de conclure des contrats relatifs à des choses futures.

L'objet doit également être licite : exclusion des choses hors du commerce ou qui peuvent porter atteinte à la santé et à la sécurité publique.

4. **La cause**

La cause est la raison pour laquelle le contrat a été conclu. Il s'agit du but qu'on cherche à atteindre en s'obligeant.

III. Classification des contrats

1. Contrats synallagmatiques et contrats unilatéraux

- synallagmatique : fait naître des obligations réciproques

- unilatéral : fait naître des obligations à la charge de l'une des parties

2. Contrats commutatifs et contrats aléatoires

commutatifs : prestations qui peuvent être mesurées au moment de la conclusion du Contrat.

- **aléatoires** : prestations qui dépendent dans l'exécution ou l'étendue d'un événement incertain.

3. Contrats nommés et contrats innomés

- **nommés** : spécialement réglementés par la loi

- **innomés** : contrats qui ne sont pas spécialement réglementés par la loi.

4. Contrats de gré à gré et contrats d'adhésion

- **de gré à gré** : libre négociation des termes du contrat.

- **d'adhésion** : acceptation des dispositions du contrat par l'une des parties sans aucune discussion.

5. Contrats consensuels, réels et solennels

- **consensuels** : la rencontre des volontés est suffisante pour la formation du contrat.

- **réels** : nécessité de remettre le bien objet du contrat.

- **solennels** : nécessité de respecter les formalités.

6. Contrats instantanés et contrats successifs

- **instantanés** : exécution des prestations en un seul trait de temps.

- **successifs** : exécution des prestations qui s'échelonne dans le temps.

7. contrats individuels et contrats collectifs

- **individuels** : contrats qui n'engagent que les personnes qui y ont consenti.

- **collectifs** : engagent également des personnes qui n'ont pas participé à la négociation.

IV. Effets des contrats

Le contrat a en principe un objectif déterminé : il vise à créer, modifier, transmettre ou éteindre une obligation. La relation entre les parties est affectée selon l'objectif souhaité.

De par sa naissance, le contrat recèle en lui-même sa force obligatoire. Le respect des conditions de formation lui permet de tenir lieu de loi pour les parties.

1. La force obligatoire du contrat

« Les obligations nées du contrat s'imposent aux parties avec une force égale à celle de la loi ».

Seule la rencontre des volontés des parties est en mesure de modifier les termes des engagements. Chacun est tenu d'exécuter sa part de l'engagement selon les dispositions du contrat.

Dans certains cas, l'exécution du contrat peut se confronter à l'ambiguïté de ses termes. Le défaut de clarté des dispositions peut soulever le problème de l'interprétation du contrat.

2. Les règles d'interprétation du contrat

L'interprétation du contrat consiste à rechercher la commune intention des parties. Il revient en principe au tribunal de dégager, en prenant en considération les circonstances de l'engagement, l'intention des parties.

« Lorsqu'il y a lieu à interprétation, on doit rechercher quelle a été la volonté des parties sans s'arrêter au sens littéral des termes ou à la construction des phrases ». Les termes du contrat importent donc moins que l'intention des parties.

3. Portée du principe de la force obligatoire

a. Le contrat est irrévocable

L'on ne peut se désengager : unilatéralement de 1 »engagement. La volonté unilatérale ne suffit pas. Le consentement des 2 parties est indispensable pour annuler ce que le contrat a prévu.

Le désengagement unilatéral est possible :

- si la convention l'a prévu

- dans les contrats successifs à durée indéterminée moyennant le respect d'un préavis.

D). Le contrat ne peut être modifié

Les parties ne peuvent modifier le contrat que par consentement mutuel, ou si la modification est prévue par une clause de révision.

En principe, le juge ne peut modifier les termes d'un contrat valablement conclu par les parties.

Possibilité cependant d'intervention du juge dans le cadre de la loi : exemple le problème de l'imprévision.

Le législateur ne peut non plus modifier le contenu d'un contrat. Une loi nouvelle ne peut avoir d'impact sur les obligations nées antérieurement.

Certaines lois ont toutefois un effet rétroactif : lois pénales les plus douces, lois de procédure et de compétence.